

Une nouvelle mention obligatoire des conditions générales et de la facture

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui transpose la directive européenne n° 2011/7/UE - ajoute une mention obligatoire dans les conditions générales (art. L.441-6 modifié C. com.) et sur la facture (art. L.441-3 modifié C. com.) à compter du **1er janvier 2013**.

Au-delà des pénalités de retard prévues par la loi, le nouveau texte prévoit que **tout professionnel** en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est prévu par décret. Le décret d'application récent n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 a fixé le montant de ces frais à **40 euros** (art. D.441-5 C. com).

Il conviendra donc **d'ajouter dans les conditions générales** cette indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. L'absence de cette mention est punie d'une amende de 15.000 euros.

Il est possible - et recommandé compte tenu de la faiblesse de ce montant - d'ajouter dans les conditions générales que si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le montant de cette indemnité forfaitaire devra également **figurer sur les factures** (au même titre que le taux d'intérêt des pénalités de retard). S'ajoute donc une nouvelle mention obligatoire sur la facture, étant rappelé que toute infraction aux dispositions concernant le contenu de la facture est punie d'une amende de 75.000 euros (art. L.441-4 C. com).

Déséquilibre significatif : Nouvelles illustrations

Dans le cadre de la « bataille » lancée en 2009 par le Ministre de l'économie à l'encontre de 9 enseignes de la grande distribution, le Tribunal de commerce de Bobigny a rendu, le 29 mai dernier, une nouvelle décision en matière de **déséquilibre significatif** (art. 442-6 C.com).

Les juges ont, sur cette base, censuré deux clauses figurant dans les contrats liant Darty à ses fournisseurs : (i) la **clause de «protection de stock»** qui oblige le fournisseur à établir, en cas de baisse de tarifs, un avoir équivalent à l'écart entre le prix d'achat par Darty et le prix réduit, multiplié par le nombre de produits en stock chez le distributeur ;

(ii) la **clause de « produits obsolètes / mévente »** qui permet au distributeur, en cas d'obsolescence, d'arrêter de fabrication ou mévente d'un produit, d'obtenir un avoir correspondant à l'écart entre le prix d'achat et la valeur du produit déprécié.

Le Tribunal n'a pas été sensible aux arguments de Darty qui soutenait notamment (i) que ces clauses avaient été introduites par les fournisseurs eux-mêmes car, favorisant la constitution de stocks importants, elles étaient sources d'avantages financiers et (ii) que la puissance des fournisseurs l'empêchait de leur imposer des clauses contre leur gré.

Les juges ont retenu que ces clauses, généralisées par Darty, **l'assuraient de ne jamais perdre d'argent sur la valeur de son stock**, qu'ainsi Darty ne prenait **aucun risque** et mettait à la charge du fournisseur des obligations qui n'étaient pas les siennes.

En conséquence, le Tribunal, après avoir constaté la nullité des clauses, a condamné Darty à payer **300.000 euros d'amende et à restituer 575.820 euros** indument perçus auprès de 4 fournisseurs identifiés.

Même s'il est évidemment difficile d'appréhender de manière certaine ce qui pourra constituer un déséquilibre significatif, cette nouvelle décision confirme qu'il convient de prêter une attention particulière à cette notion lors des négociations 2013.

Du risque de reproduire les conditions générales de vente de ses concurrents

Il n'est pas rare qu'une société qui souhaite rédiger de nouvelles conditions générales de vente s'inspire – parfois très fortement – de celles de ses concurrents, en général facilement accessibles en ligne. Cette pratique n'est pas sans risque.

En effet, si la Cour d'appel de Paris déjà eu l'occasion de juger que des CGV n'étaient pas nécessairement protégeables au titre du **droit d'auteur** s'agissant « *d'un travail intellectuel qui dénote une compétence technique et un savoir-faire mais [...] ne révèle en rien l'effort créatif qu'aurait accompli son auteur pour le marquer du sceau de sa personnalité* », elle a en revanche déjà condamné cette pratique sur le fondement du **parasitisme économique** (CA Paris, 24 sept. 2008).

Cette solution a à nouveau été appliquée par le Tribunal de commerce de Paris qui a confirmé que le fait de « *dupliqu[er] servilement les conditions générales de vente mises en ligne par [un concurrent] sur son propre site de vente en ligne* », est un acte de parasitisme possible de dommages et intérêts (T. Com 22 juin 2012).

L'obligation de l'importateur en matière de conformité et de sécurité des produits

Plusieurs scandales récents – chaussures toxiques, jouets revêtus de peinture au plomb, pyjamas inflammables – ont révélé le caractère potentiellement dangereux de certains produits importés en France depuis des pays étrangers à bas coûts de production. Or, **il incombe aux importateurs d'assurer la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché aux normes de sécurité**. A défaut, ils s'exposent à des **risques lourds sur les plans civil et pénal** (1). Pour assurer cette conformité, le législateur impose à l'importateur, entre autres obligations, de **procéder à un contrôle des produits qu'il importe avant leur mise sur le marché** (2).

1. L'importation de produits non conformes ou dangereux : des risques lourds aux plans civil et pénal

Assurer la sécurité des produits offerts aux consommateurs est une obligation légale qui découle notamment de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, selon lequel « *les produits [doivent présenter] la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne [pas porter] atteinte à la santé des personnes* ». Un importateur qui a mis sur le marché **des produits s'avérant non conformes ou dangereux** pourra voir sa responsabilité lourdement engagée, que ce soit :

- (i) **sur le plan pénal** : l'importateur pourra être condamné sur le fondement du délit de **tromperie** (2 ans d'emprisonnement et 37.500 € d'amende, portée à 187.500 € pour les personnes morales) si les produits sont considérés comme non conformes, ou sur le fondement du délit d'**atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou d'homicide involontaire** (3 à 5 ans d'emprisonnement et 45.000 € à 75.000 € d'amende, quintuplée pour les personnes morales) si les produits se révèlent dangereux.
- (ii) **et/ou sur le plan civil** : l'importateur pourra par ailleurs voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement des articles 1382 et 1386-1 et suivants du Code civil.

2. L'obligation pour l'importateur de contrôler la conformité des produits qu'il importe aux normes de sécurité

Pour contraindre les opérateurs à garantir la sécurité de leurs produits, le législateur leur a imposé toute une série d'obligations (telles que l'information sur les conditions d'utilisation et les risques des produits, le suivi des produits, les procédures de rappel et de retrait, etc.), parmi lesquelles l'obligation, fondamentale pour les importateurs, **d'effectuer un contrôle de la conformité des produits qu'ils importent aux « prescriptions en vigueur »** (article L. 212-1 du code de la consommation).

- (i) Ce contrôle doit être effectué **préalablement à toute commercialisation sur le territoire national et ce, quel que soit le pays d'origine du produit**. Le fait qu'un produit porte le sigle « CE » ne dispense pas l'importateur de procéder à ce contrôle (Cass. Crim. 6 avr. 2004). En application du droit de l'Union européenne et du principe de liberté de circulation des produits, un importateur doit toutefois, en principe, pouvoir se dispenser d'un contrôle personnel s'il dispose d'un certificat délivré par les autorités de l'Etat Membre de fabrication ou par un laboratoire reconnu par ces autorités (CJCE 11 mai 1989 - CJCE).
- (ii) Le contrôle doit être effectué par un **organisme de contrôle reconnu**. L'importateur ne peut se satisfaire d'une attestation établie par le fabricant, ni d'une attestation établie par un laboratoire non reconnu à cet effet (Cass. Crim. 20 sept. 2011).
- (iii) Le contrôle doit porter sur **l'ensemble des produits et non sur un échantillon** (Cass. Crim. 13 juin 2006).
- (iv) La conformité doit être appréciée **au regard de l'ensemble des normes, qu'elles soient obligatoires ou non obligatoires**. Bien que le texte de l'article L.212-1 ne vise que les « *prescriptions en vigueur* », la prudence recommande d'évaluer également la conformité du produit aux normes non obligatoires, que les organismes de contrôle et de répression considèrent comme des standards dont le non respect fait présumer la dangerosité du produit.

Si la violation de l'obligation de contrôle n'est pas sanctionnée en tant que telle, **le fait de ne pas respecter cette obligation agrave le risque de l'importateur** puisque, en ce qui concerne le délit de tromperie, en particulier, la mise sur le marché sans les vérifications prescrites par l'article L.212-1 **caractérise l'élément intentionnel** de l'infraction. Par ailleurs, l'absence de contrôle peut, dans le cadre de l'action de prévention des autorités de contrôle et de répression, justifier des mesures de retrait et/ou de rappel des produits, jusqu'à ce qu'il soit justifié de leur conformité et/ou de leur non dangerosité.